

Publiée le 20 juin 2025

2025/



7.1.3  
DAF

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2025\_ n° 06 \_ 14  
FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la ville de Sorgues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n° DEL\_2020\_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL\_2020\_148 du 22 octobre 2020, la délibération DEL\_2020\_184 du 17 décembre 2020, et la délibération DEL\_2024\_120 du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

**Vu** les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

**Vu** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les tarifs relatifs aux occupations,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision du Maire n°2025-04-12 portant fixation des tarifs des droits de voirie et de stationnement est abrogée.

**ARTICLE 2 :** de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement de la manière suivante :

***Occupation liée à un commerce ou une activité commerciale :***

- Terrasse ouverte/fermée de cafés ou restaurants : 5 €/m2/an.
- Vente de chrysanthème (hors droit de place marché dominical) : 20 €/jour.
- Vente de Muguet le 1er Mai : Gratuité.
- Emplacement pour commerce ambulant alimentaire avec présence régulière et hors électricité : 6 €/jour.

- Emplacement pour commerce ambulant alimentaire de manière exceptionnelle en cas de manifestation électricité comprise : 12 €/jour.
- Emplacement pour camion outillage : 6€/demi-journée.
- Installation d'étals devant le commerce du demandeur (portants, mannequins, fleurs, fruits et légumes...) : 40 €/an ou 0,50 €/jour, gratuité pour les commerçants sorguais dans le cadre des deux premières braderies par année civile.
- Inauguration de commerce sur la voie publique (installation de tables hautes...) : gratuité pour la durée de l'évènement.
- Chevalets, porte-menus : Gratuité.

#### ***Occupation forains :***

- Manège enfant : 32 €/jour.
- Gros métiers : 62 €/jour.
- Confiserie – Tir – Loterie – Jeux d'adresse : 2,15/ml/jour.
- Piscines – animations type guignol : 12 €/jour.
- Manège dans le cadre des festivités de Noël (électricité comprise) : 200 € pour la durée des festivités.

#### ***- Cirques de passage :***

- Grand cirque (+ de 700 places) : 150 €/jour.
- Petit cirque (- de 700 places) : 35 €/jour.

#### ***Occupations diverses :***

- Vides greniers, brocantes : 50 €/jour sauf pour les associations sorguais où les deux premiers évènements par année civile sont gratuits.
- Animations et spectacles divers (concerts et spectacles de rue, artistes...) : 10 €/jour.
- Installation de débits de boissons temporaire (buvettes) : 6 €/jour.
- Exposants (foire, salon, forum...) hors foire aux santons : 1 €/ml/jour (pénalité d'absence non justifiée par un motif impérieux de 20 €), gratuité pour les associations à l'occasion du Forum des associations,
- Foire aux santons : 25 €/table/exposant.
- Installation de chalets n'appartenant pas à la commune de Sorgues (électricité comprise) : 10 €/jour.
- Forfait électricité toute occupations confondues lorsque l'électricité est mise à disposition et n'est pas déjà comprise dans le tarif : 1 €/heure.

La gratuité est appliquée dans le cadre de ces occupations diverses pour les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

#### ***Location de chalets avec occupation du domaine public :***

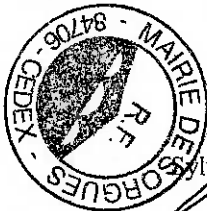
- Location de chalets (électricité comprise) : 15 € par jour de location, pénalité d'absence non justifiée par un motif impérieux d'un montant identique à la redevance prévue pour la durée de l'occupation.

**ARTICLE 3 :** de préciser que les tarifs ne sont pas appliqués si, du fait de mesures sanitaires telles que confinement ou couvre-feu prises par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'activité concernée ne peut pas avoir lieu.

**ARTICLE 4 :** de dire que les tarifs s'appliquent dès que la présente décision municipale sera exécutoire.

Fait à Sorgues, le 16/06/25

Le Maire, Thierry LAGNEAU,  
Pour le Maire et par subdélégation,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme et au foncier,



Sylviane FERRARO.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....  
Et de l'affichage / notification le .....  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Olivier ORSONI

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*